

Dijon, le 29 avril 2016

Réf. : CODEP-DEP-2016-017047

APAVE SA
191 rue de Vaugirard
75015 PARIS

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires
Organisme : APAVE INSNP-DEP-2016-1123 du 22 avril 2016

Réf. : [1] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
[2] Décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression
[3] Guide ASN/GUIDE/5/01 relatif à l'acceptation des organismes et organes d'inspection pour les équipements sous pression nucléaires du 5 mai 2006

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté en référence, une inspection courante a eu lieu le 22 avril 2016 dans les locaux d'APAVE à l'agence de Chalon-sur-Saône, 9 C rue Louis Alphonse Poitevin, 71100 Chalon-sur-Saône sur le thème de l'évaluation de la conformité du pressuriseur PR/GN075 fabriqué par AREVA pour lequel APAVE a été mandaté par l'ASN.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 avril 2016 concernait l'évaluation de la conformité de la conception du pressuriseur PR/GN075 fabriqué par AREVA, destiné à l'EPR de Flamanville.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les actions d'APAVE concernant la vérification de la documentation technique de conception du pressuriseur PR/GN075, dans l'ordre du plan du rapport de synthèse APAVE 30788337 RS075 rév. 2 du 07/04/2016.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont émis un constat de non-conformité nécessitant une action corrective de la part d'Apave. Ce constat concerne les limites de l'équipement examiné.

Une remarque pour laquelle APAVE devra apporter des compléments, portant sur le risque de vieillissement par irradiation du pressuriseur PR/GN075, ainsi qu'une observation, ont été formulées par les inspecteurs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Limites de l'équipement

Le décret [2] définit, en son article 1^{er}, ce qu'est un équipement sous pression :

« a) "Équipements sous pression", les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports, pattes de levage, etc. »

L'anneau de levage, repère 48 du plan NEER-F DB1221 révision G est attaché à une partie sous pression de l'équipement, le tampon de trou d'homme. Par conséquent, l'anneau de levage fait partie de l'équipement. Or, APAVE a accepté la réponse d'AREVA à l'écart n°10 du rapport d'examen n°30788337/5 n°20 considérant que l'anneau ne fait pas partie du pressuriseur PR/GN075. Ceci constitue un écart à l'article 1^{er} du décret [1].

Demande A1 : Je vous demande de procéder aux actions correctives nécessaires afin d'identifier et de notifier à l'avenir aux fabricants les non-conformités de définition des parties des équipements.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Modes de défaillance exclus dans l'analyse de risques

En ce qui concerne les modes de défaillance exclus dans l'analyse de risques, le fabricant AREVA ne précise dans le document NEER-F DC 150 révision H du 02/12/2015, ni la valeur d'irradiation à partir de laquelle le vieillissement par irradiation est pris en compte pour la rupture brutale, ni la valeur d'exposition du pressuriseur PR/GN075. Ce manque d'indication de valeur ne permet pas de démontrer l'absence de risque de rupture brutale due au vieillissement par irradiation.

Demande B1 : Je vous demande de requérir auprès du fabricant des compléments concernant la définition, avec sa justification, de la valeur d'irradiation à partir de laquelle le vieillissement par irradiation est pris en compte pour la rupture brutale, et de comparer cette valeur à celle caractérisant l'exposition du pressuriseur PR/GN075.

C. OBSERVATIONS

Cohérence des rapports

C1 : Les rapports d'examen d'APAVE ne sont pas tous à jour des derniers examens dont rend compte le rapport de synthèse du pressuriseur. APAVE doit veiller à la cohérence stricte des différents rapports d'examen de la conception avec le rapport de synthèse.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au directeur de la Direction
des Equipements Sous Pression Nucléaires**

Signé par

Simon LIU